



VOS DROITS ET DÉMARCHES : Logement

[Droit au logement et à l'hébergement : recours amiable devant une commission de médiation](#)

Principe

A partir du 1er janvier 2008, toute personne qui demande à être logée ou accueillie dans une structure d'hébergement, peut, si elle n'a pas reçu de réponse adaptée à sa demande, saisir une commission de médiation instituée dans chaque département.

Rôle de la commission de médiation

La commission de médiation se prononce sur le caractère prioritaire ou non de la demande qui lui est présentée ainsi que sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées.

Conditions pour pouvoir saisir la commission

L'auteur de la saisine doit :

- être de nationalité française, ou résider sur le territoire français de façon régulière et permanente,
- ne pas être en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir,
- avoir déposé au préalable une demande de logement social (HLM) et disposer d'une attestation d'enregistrement départemental de cette demande (numéro unique).

Critères d'éligibilité

Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions d'accès à un logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- ne pas avoir reçu, dans les délais fixés par chaque préfet de département, de proposition adaptée à la demande de logement social,
- être dépourvues de logement,
- avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement, sans relogement,
- être hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6

- mois ou logées dans un logement de transition depuis plus de 18 mois,
- être logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou au moins un enfant mineur, et occuper un logement :
 - ne présentant pas d'éléments d'équipement et de confort exigés (notamment absence de chauffage, d'eau potable),
 - ou présentant une surface habitable globale au moins égale à 16m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 9m² par personne en plus dans la limite de 70m² pour huit personnes et plus.

La situation personnelle du demandeur peut justifier que la commission, par une décision spécialement motivée, le désigne comme prioritaire alors que sa situation ne répond pas complètement aux critères définis ci-dessus.

Mise en oeuvre de la saisine

La saisine de la commission est réalisée au moyen d'un formulaire téléchargeable en ligne (arrêté du 19 décembre 2007 fixant le contenu des formulaires de recours devant une commission de médiation) ou retiré en préfecture.

Ce document précise notamment :

- l'objet et le motif du recours,
- les conditions de logement ou d'hébergement du demandeur.

Le formulaire doit être accompagné de toute les pièces justificatives de la situation du demandeur et mentionner, en particulier, les différentes demandes de logement ou d'hébergement engagées antérieurement ainsi que, le cas échéant, l'existence d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de fermeture administrative affectant le logement ou d'une procédure engagée à cet effet.

Réception du dossier

La réception du dossier donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception par le secrétariat de la commission, dont la date fait courir les délais de recours contentieux devant la juridiction administrative.

Instruction des demandes

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Elle peut également demander au préfet de faire appel aux services compétents susceptibles

de l'assister dans l'instruction du dossier.

Par exemple, les services de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent effectuer des constatations sur place ou analyser la situation sociale du demandeur.

Délais de réponse pour une demande de logement

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de logement, la commission de médiation rend sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la réception de cette demande. Jusqu'au 1er janvier 2011, dans les départements comportant au moins une ou partie d'agglomération de plus de 300 000 habitants, ce délai est porté à 6 mois.

Le préfet dispose alors d'un délai de 3 mois au plus (6 mois dans les départements comptant une ou partie d'agglomération de plus de 300 000 habitants) pour proposer un logement à la personne reconnue prioritaire par la commission.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a pas reçu de proposition de logement, il pourra exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif pour faire valoir son droit au logement.

Délais de réponse pour une demande d'hébergement

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, la commission rend sa décision dans un délai de 6 semaines à compter de la réception de cette demande.

Le préfet dispose alors d'un délai de 6 semaines au plus pour proposer une place dans un des établissements mentionnés ci-dessus.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a pas reçu de proposition d'hébergement, il pourra exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif pour faire valoir son droit à l'hébergement.

Notification de la décision

Quelle que soit la demande de l'intéressé, la décision de la commission de médiation lui est notifiée par écrit.

Si elle considère que le demandeur n'est pas prioritaire, elle en indique les motifs.

Absence de proposition de logement ou d'hébergement

Le demandeur désigné comme prioritaire (par la commission de médiation) qui n'aura pas obtenu de proposition de logement ou d'hébergement à l'issue du délai de réponse accordé au préfet pourra à partir du 1er décembre 2008 engager un recours contentieux devant le tribunal administratif pour faire valoir son droit au logement ou à l'hébergement.

Ce même recours sera possible à compter du 1er janvier 2012 pour les personnes qui ne sont pas reconnues comme prioritaires par la commission de médiation.